

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/92 DE LA COMMISSION**

du 17 septembre 1992

**portant suspension de la préfixation pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(6)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 et l'article 17 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoient la possibilité de

suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées ;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions applicables à certains produits ; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables aux céréales et au riz, exportés sous forme de marchandises énumérées respectivement dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, est suspendue jusqu'au 24 septembre 1992 inclus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.